



Strasbourg, le 16 novembre 2004
GT-DH-SOC(2004)003

[English](#)

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS SOCIAUX
(GT-DH-SOC)**

RAPPORT

2^{ème} réunion, 4-5 novembre 2004

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) a tenu sa 2^{ème} réunion à Strasbourg les 4 et 5 novembre 2004. La réunion a été présidée par Mme Deniz AKÇAY (Turquie). La liste de participants figure à l'[annexe I](#). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'[annexe II](#).

2. Faisant suite aux travaux de sa 1^{ère} réunion, le Groupe a poursuivi sa réflexion sur les droits **sociaux** éventuels qui pourraient devenir justiciables dans le cadre de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#), en gardant à l'esprit qu'il doit rédiger un rapport d'activités pour [le CDDH](#). Dans cette perspective, il a échangé des vues sur la méthodologie à suivre, en vue de soumettre son rapport pour la réunion du CDDH de juin 2005.

3. Au cours de la présente réunion, le Groupe a également procédé à une discussion sur les développements récents à l'égard de la [Charte sociale](#) européenne révisée, ainsi qu'à un échange de vues sur l'impact que l'entrée en vigueur prochaine du [Protocole n° 12](#) pourrait avoir en matière de protection des droits sociaux

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Voir introduction.

Point 2 : Echange de vues sur la justiciabilité des droits sociaux

5. Le Groupe note que son mandat **ne se limite pas** à faire le bilan des développements intervenus dans d'autres instances en matière de protection des droits sociaux, mais à se demander si, dans le cadre du [Conseil de l'Europe](#), d'éventuels droits nouveaux ou aspects de ces droits ne pourraient devenir justiciables dans le cadre du système de contrôle institué par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. Cette réflexion implique notamment de prendre pleinement et dûment en considération la Charte sociale européenne et ses mécanismes actuels, ainsi que l'évolution de la jurisprudence de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) en matière sociale et la future entrée en vigueur du Protocole n° 12.

Charte sociale européenne

7. M. Régis Brillat, Chef du Secrétariat de la Charte sociale, présente brièvement les développements récents concernant la Charte sociale. Il indique que le plus important d'entre eux consiste en une forte augmentation des ratifications de la Charte sociale par les Etats membres. **Actuellement, trente-cinq ont ratifié la Charte soit dans sa version de 1961, soit dans sa version révisée de 1996.** M. Brillat ajoute que, à ce jour, vingt-huit réclamations collectives ont été enregistrées, et treize d'entre elles ont déjà **ont déjà fait l'objet de décision sur le bien fondé** par le Comité européen des droits sociaux.

8. S'il est peut-être encore trop tôt pour se prononcer sur les conséquences de ces développements, **l'on peut dire qu'il existe une influence notable entre l'approche de la Charte sociale européenne et celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits sociaux.**

9. Du point de vue de la Charte, il n'y a aucun obstacle à ce que les droits sociaux soient incorporés dans la Convention. **Certains droits sont d'ailleurs déjà présents dans les deux traités - la Charte sociale et la Convention européenne des Droits de l'Homme** (ex: liberté d'association ou l'interdiction du travail forcé). Par ailleurs, M. Brillat ajoute que la distinction que l'on faisait autrefois entre les droits civils et politiques et les droits sociaux n'est plus pertinente. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne l'a récemment illustré de manière patente.

10. Lors de l'échange de vues général, un certain nombre de points sont soulevés concernant la Charte sociale européenne et le rôle de ses mécanismes. Certains experts se déclarent favorables à ce que des droits sociaux soient inclus dans la Convention, d'autres **s'interrogent sur la plus value en faisant valoir que** le fonctionnement des mécanismes de la Charte sociale ne devrait pas être sous-estimé, par exemple en termes de mesures prises par les Etats membres **à la suite de constats du mécanisme de contrôle**. Plusieurs experts soulignent **que s'il est important d'inclure des droits sociaux dans la Convention**, qu'il faut aussi identifier et remédier à ce qui empêche (empêcherait) l'exercice des droits sociaux, et le rôle de la Charte sociale à cet égard est important. **Un expert souligne que des considérations juridiques, économiques et sociales d'égale importance peuvent être prises en compte en ce qui concerne la mise en œuvre de ces droits et que rôle d'un organe (politique) de contrôle sera important.**

11. **Selon M. Brillat**, si d'autres droits sociaux venaient à être intégrés dans la Convention, cela **ne devrait pas nécessairement avoir d'effet** sur le mécanisme actuel de la Charte sociale. En tout état de cause, il ne semble pas que l'on se dirige vers l'inclusion de tous les droits de la Charte sociale dans la Convention.

12. En réponse à la question de savoir pourquoi la Charte sociale européenne a opté pour une procédure de réclamations collectives et non pour un système de réclamations individuelles, M. Pierre-Henri Imbert, Directeur général des Droits de l'Homme rappelle que ce n'est pas la matière qui a déterminé ce choix mais bien plus **le parallèle presque naturel fait avec d'autres instruments - en particulier les mécanismes de l'Organisation internationale du travail – et l'importance du rôle joué par les partenaires sociaux.**

13. M. Imbert souligne également que [le Comité des Ministres](#) exige de plus en plus que les Etats membres prennent des mesures générales à la suite d'une requête individuelle **dans le cadre de l'exécution d'un arrêt de la Cour**. En outre, alors que certains gouvernements se montrent réticents à accepter que les droits sociaux soient susceptibles de recours devant la Cour, il convient de ne pas oublier qu'il est possible de se prévaloir de nombre de ses droits sociaux **au sein de certains Etats.**

Cour européenne des Droits de l'Homme

14. A la lumière notamment de l'aperçu de la jurisprudence préparé par le Secrétariat ([GT-DH-SOC\(2004\)001](#)), le Groupe **note que la Cour a déjà prononcé des décisions de recevabilité qui touchent des aspects sociaux. Il évoque** que le potentiel de la jurisprudence n'a pas encore été totalement exploité concernant des questions sociales sous-jacentes à certains articles de la Convention. **La Cour, dans ses décisions d'irrecevabilité en matière sociale, a précisé que le droit social allégué n'était pas garanti par la Convention. La Cour n'a toutefois pas laissé entendre que les droits sociaux ne pourraient pas un jour être incorporés dans la Convention.**

15. Les experts notent que le Protocole n° 12, qui entrera certainement en vigueur au début de 2005, fera en sorte qu'il n'y aura plus de distinction entre les droits sociaux et les autres droits. Il offrira à la jurisprudence un outil supplémentaire pour traiter des affaires sociales.

16. Cela étant, plusieurs experts soulignent le besoin de tenir compte de la charge de travail de la Cour qui a atteint un seuil critique **et que cette** situation doit être gardée à l'esprit lors de toute discussion autour de la question de savoir s'il serait opportun d'incorporer d'autres droits sociaux dans la Convention.

Identification des droits éventuels

17. A titre liminaire, certains experts expriment leurs réticences face à tout nouveau droit qui serait inséré dans la Convention et qui pourrait avoir des incidences économiques imprévisibles pour l'Etat défendeur, en raison notamment des mesures générales que l'exécution de l'arrêt comporterait. **Ils notent que si de nouveaux droits étaient ajoutés à la Convention, les Etats membres devraient également prévoir des voies de recours internes efficaces en cas de violation de ces droits.**

18. Certains experts expriment l'inquiétude que la justiciabilité des droits sociaux assure la jouissance de ces droits surtout aux personnes ayant agi en justice au lieu de celles étant dans le plus grand besoin. **Ils considèrent que ce serait une utilisation inefficace des ressources de l'Etat et ne renforcerait pas la protection des droits sociaux.**

19. Certains experts s'interrogent sur le fait de savoir s'il est approprié que ce genre de droits soit contrôlé par la Cour. Ils se posent également la question du champ d'application « *ratione personae* » d'un Protocole additionnel qui porterait sur les droits sociaux : ils ne sont pas convaincus que ce genre de droits, qui sont coûteux, pourraient être accordés à toute personne se trouvant sous la juridiction d'un Etat Partie à la Convention.

20. D'autres experts considèrent néanmoins que le Groupe **doit** avoir une réflexion ouverte sur la nature des droits qui, dans l'absolu, pourraient mériter un jour de se trouver dans le cadre de la Convention. Il pourrait s'agir **à ce stade** d'un nombre limité de droits.

21. Le Groupe **garde à l'esprit** qu'il n'est nullement appelé, à ce stade, à se prononcer sur la nécessité d'entamer des travaux de rédaction d'un Protocole, mais il doit approfondir ses réflexions dans ce domaine afin de donner au CDDH des éléments suffisants pour qu'il décide de la suite des travaux.

22. En ayant cet échange de vues à l'esprit, le Groupe entame sa réflexion sur la liste d'éventuels droits qui pourraient mériter d'être justiciables dans le cadre de la Convention. Cette liste, qui avait déjà été présentée lors de la 1ère réunion, est non exhaustive, s'entend en tant que simple base de travail pour le Groupe et ne préjuge en rien de la suite des travaux.

23. **Une discussion préliminaire s'engage sur l'ensemble de la liste et le Groupe examine en particulier** le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires, notion qui recouvre le droit à la nourriture, à l'habillement, à l'hébergement et aux soins médicaux **de base**.

24. Selon un expert, le contenu de ce droit est déjà implicite dans l'actuel article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'autres experts signalent que l'intérêt d'avoir un article spécifique sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires serait de faire peser des *obligations positives* à l'Etat dans ce domaine.

25. Plusieurs experts notent que le libellé **des** nouveaux droits contiendrait de nombreuses notions juridiques très ouvertes, ce qui, à leur sens, rendrait très aléatoire leur justiciabilité. D'autres experts n'y voient pas d'obstacle majeur dans la mesure où, selon eux, la jurisprudence de la Cour pourrait décanter progressivement les contours de **ces nouveaux** droits, comme elle l'a fait pour d'autres droits figurant dans la Convention. Ils pensent que la Cour **pourrait laisser** une large marge d'appréciation aux Etats pour déterminer ce qui est ou non raisonnable et proportionné dans chaque cas, compte tenu des situations nationales. **Cependant, quelques experts s'interrogent sur la valeur ajoutée de tout droit additionnel à la Convention, étant donné la marge d'appréciation qui serait laissée aux Etats.**

26. Le Groupe suggère d'ajouter aux références figurant dans la liste (colonne de droite) des renvois à des dispositions d'instruments élaborés dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

27. En outre, le Groupe prend note de la suggestion du représentant du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) de restructurer la liste mentionnée ci-dessus comme suit : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; droit à la sécurité sociale ; droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique ; droit à l'éducation ; droit au travail ; droit à des conditions de travail équitables ; droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise. De plus, il suggère l'ajout de nouveaux droits tels que le droit à la protection de la dignité au travail et le droit à la protection des données personnelles. **Un expert propose de s'interroger sur**

l'opportunité de reconnaître le droit d'accès à la justice, en particulier celui d'une aide judiciaire.

28. Par ailleurs, le Groupe note avec intérêt d'une part, la contribution d'ATD Quart Monde qui fera objet de discussion lors de sa 3^e réunion et d'autre part, l'Etude sur les droits sociaux fondamentaux en Europe, présentée en 2000 au Parlement Européen afin de contribuer à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Cette étude pourrait fournir des informations utiles sur la protection de ces droits dans le droit constitutionnel des Etats membres. Elle sera complétée et mise à jour (voir ci-dessus b)-(i)).

Méthodes de travail

29. Le GT-DH-SOC relève que sa tâche principale d'ici juin 2005 consiste à établir un rapport d'activités à l'intention du CDDH montrant l'état de ses réflexions en ce qui concerne notamment :

- (a) l'opportunité de poursuivre cet exercice au sein du Conseil de l'Europe, en gardant à l'esprit l'intérêt que d'autres instances internationales portent au développement des droits sociaux;
- (b) les moyens à mettre en œuvre si l'on souhaite approfondir davantage ces questions. Selon le Groupe, avant toute décision sur la pertinence d'élaborer un quelconque instrument (et à plus forte raison s'il s'agissait d'un Protocole additionnel à la Convention), il serait nécessaire de :
 - i. avoir un aperçu **plus** complet du degré actuel de justiciabilité des droits sociaux dans les ordres juridiques des Etats membres. **Certains experts suggèrent** de charger le Secrétariat, à un stade approprié des travaux, de recueillir **des informations à ce sujet, le cas échéant, en engageant un expert consultant ;**
 - ii. à la lumière de ces informations, déterminer la valeur ajoutée que comporterait la rédaction d'un instrument juridique, et tout particulièrement d'un Protocole, et évoquer également les éventuels inconvénients d'une telle démarche, étant entendu que le rôle du groupe est purement technique et que toute décision dans ce domaine relève du CDDH et, en dernière analyse, du Comité des Ministres. A ce stade, **certaines experts considèrent qu'aucun instrument contraignant ne pourrait être élaboré sans avoir suffisamment d'informations sur la justiciabilité interne des droits sociaux.**
 - iii. disposer d'une mise à jour de l'aperçu très intéressant de la jurisprudence élaboré par le Secrétariat ([GT-DH-SOC\(2004\)001](#)). Celui-ci pourrait également tenter de mettre en lumière les leçons qui se dégagent notamment des décisions d'irrecevabilité, et se demander si la Cour n'aurait pas pu

retenir la requête déclarée irrecevable si un droit social spécifique avait figuré dans la Convention.

- iv. disposer d'un aperçu de l'état d'exécution des arrêts portant sur des aspects sociaux ;
- v. disposer d'un document exploratoire, que le Secrétariat pourrait élaborer en coopération étroite avec le Secrétariat de la Charte sociale, des raisons pour lesquelles certains Etats parties à la Charte sociale et/ou à la Charte sociale révisée n'ont pas jugé pertinent de se lier à l'égard de certains droits contenus dans ces instruments ;
- vi. disposer d'une mise à jour des informations du secrétariat sur les travaux en cours au sein d'autres instances internationales.

30. **Quelques experts suggèrent** également de proposer au CDDH la possibilité d'organiser une audition sur les droits sociaux.

Point 3 : Travaux futurs

31. Le Groupe se propose d'examiner lors de sa 3e réunion [31 mars-1er avril 2005] **[31 mars – 2 avril]** la liste d'éventuels droits qui pourraient mériter d'être justiciables dans le cadre de la Convention **et d'approfondir la question des critères de sélection de ces droits**. Cette liste, qui avait déjà été présentée lors de la 1ère réunion, est non exhaustive, s'entend en tant que simple base de travail pour le Groupe et ne préjuge en rien de la suite des travaux. Elle figure à l'annexe III.

32. Les experts sont invités à envoyer au Secrétariat, avant le **31 janvier 2005**, tout commentaire (propositions d'ajouts/suppression) qui leur semblera pertinent.

33. Les éléments que le Groupe retiendra de cette liste seront évoqués dans le rapport d'activités qu'il élaborera pour examen par le CDDH en juin 2005.

34. Le Groupe estime qu'au moins une réunion **de trois jours** avant juin 2005 est nécessaire pour élaborer un rapport d'activité, assorti d'une liste d'éventuels droits et d'un argumentaire **sur les avantages et les inconvénients de leur possible ajout à la Convention**.

Point 4 : Date de la prochaine réunion

35. 3e GT-DH-SOC 31 mars -1er avril 2005
[31 mars – 2 avril 2005]

* * *

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS SOCIAUX
(GT-DH-SOC)****BELGIUM / BELGIQUE**

Mlle Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral Justice, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV, Président du Conseil Consultatif de Législation près l'Assemblée Nationale, Kniaz Batenberg 1, SOFIA 1680

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU, Conseiller de tribunal administratif, Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, F-78000 VERSAILLES CEDEX

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Federal Ministry of Economies and Labour, Division Council of Europe, Employment and Social Policies in the DECD, Scharnhorststr. 34-37, 10115 BERLIN

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL – DUBLIN 2

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL, Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate for International Affairs, P.O. Box 90801, 2509 LV THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des analyses économiques et prévisions, Ministère de la politique sociale, ul. Nowogrodzka, 1/3, 00-915 VARSOVIE

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Sergueï KONDRATIEV, Attaché du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE – 103 39 STOCKHOLM

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Nathalie STADELMANN, Collaboratrice scientifique, Office fédéral de la Justice, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Catherine DAVIDSON, Lawyer, Department for Work and Pensions, New Court, 48 Carey Street, WC2A 2LS LONDON

* * *

Observers / Observateurs

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Apologised/Excusé

PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Apologised/Excusé

EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN POUR LA COHESION SOCIALE

M. François VANDAMME, Conseiller Général, Division des Affaires Internationales, service public fédéral « Emploi, Travail et Concertation sociale », rue Blérot, 1, B-1070 BRUXELLES

Other guest / Autre invité

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC)

Mr Klaus LÖRCHER, Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Rect, Potsdamer Platz 10, D-10785 BERLIN

Secretariat / Secrétariat

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

M. Pierre-Henri IMBERT, Director General of Human Rights / Directeur Général des Droits de l'Homme

Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Division / Chef de la Division

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant / Assistante administrative

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Secretariat of the European Social Charter / Secrétariat de la Charte sociale européenne

M. Régis BRILLAT, Executive Secretary / Secrétaire exécutif

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Marine CARALY

Mme Anne CHENAIS

* * *

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour***Document de travail*

- Projet d'ordre du jour [GT-DH-SOC\(2004\)OJ001](#)

Point 2 : Echange de vues sur la justiciabilité des droits sociaux dans le cadre de la Convention*Documents de travail*

- Rapport de la 1^{ère} réunion du GT-DH-SOC (16-17 octobre 2003) [GT-DH-SOC\(2003\)005](#)
- Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière sociale [GT-DH-SOC\(2004\)001](#)
- Contribution d'ATD Quart Monde [GT-DH-SOC\(2004\)002](#)

Point 3 : Travaux futurs**Point 4 : Date de la prochaine réunion****Point 5 : Autres questions**

* * *

Annexe III

**Liste d'éventuels droits à examiner par le GT-DH-SOC
lors de sa 3^e réunion (31 mars -1^{er} avril 2005)**

**Les experts sont invités à envoyer au secrétariat (severina.spassova@coe.int)
avant le 31 janvier 2005 tout commentaire pertinent pour une modification
éventuelle**

Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (nourriture, habillement, hébergement et soins médicaux de base) / droit à un niveau de vie suffisant	Recommandation R(2000) 3 du Comité des Ministres / DUDH (art. 25), PIDESC (art. 11), CSE et CSE rév (art. 13), CDF (art. 34)
Droit d'être à l'abri de la faim	PIDESC (art.11)
Droit au logement	DUDH (art. 25), CSE rév (art. 31)
Droit à l'assistance sociale et médicale	DUDH (art. 25), CSE et CSE rév (art. 13), PIDESC (arts. 9 et 12), CDF (art. 35)
Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	CSE rév (art. 30), CDF (art. 34)
Droit à la sécurité sociale	DUDH (art. 22), CSE et CSE rév (art. 12), PIDESC (art. 9), CDF (art. 34)
Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	DUDH (art. 16), CSE et CSE rév (art. 16), PIDESC (art. 10), CDF (art. 33)
Droit à l'éducation	DUDH (art. 26), CSE et CSE rév (art. 17), CDF (art. 14)
Droit au travail/ de travailler	DUDH (art. 23), CSE et CSE rév (art. 1), PIDESC (art. 6), CDF (art. 15)
Droit à des conditions de travail équitables	DUDH (art. 23), PIDESC (art. 23), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31)
Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	CSE et CSE rév (art. 3), PIDESC (art. 7)

Droit à une rémunération équitable	CSE et CSE rév (art. 4), PIDESC (art. 7),
Droit de négociation collective	CSE et CSE rév (art. 6), PIDESC (art. 8), CDF (art. 28)
Droit à l'orientation et à la formation professionnelle	CSE et CSE rév (arts. 9 et 10), PIDESC (arts 6 et 13)
Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	CSE rév (art. 21), CDF (art. 27)
Droit à une protection contre tout licenciement injustifié	CSE rév (art.24), CDF (art. 30)
Droit à la protection contre le chômage	DUDH (art. 23)
Droit d'accès aux services de placement	CSE et CSE rév (art. 1), CDF (art. 29)
Droit aux congés payés	DUDH (art. 24), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31)
Droit au repos et aux loisirs	DUDH (art. 24), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31)